

N° : DP 20/250

DECISION DU PRESIDENT

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SAS LES PADDLES - PLAGE DE MAR VIVO - LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les articles 2044 et suivants du Code Civil,

VU le protocole d'accord transactionnel joint,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral, en date du 20 décembre 2018, la Métropole est devenue concessionnaire de la plage de Mar Vivo Les Sablettes sise à la Seyne-sur-Mer. Cette concession, comprenant 6 lots de plage, a fait l'objet d'une procédure de délégation de service public par la Métropole Toulon Provence Méditerranée afin d'attribuer lesdits lots,

CONSIDERANT que le 25 juin 2019, la société SAS LES PADDLES s'est vue notifier un contrat de délégation de service public n°19CONC11 relatif à l'exploitation du lot n°4 tendant :

- A l'exploitation du chalet n°1 (vente de boissons et restauration) par autorisation d'occupation temporaire, jointe au contrat,
- A l'exploitation d'un service public de bain de mer destinée à la location de matelas-parasols sur une emprise de 200 m² pour un local et une terrasse,
- A l'exploitation d'une emprise de stockage pour engins nautiques non motorisés de 100 m²,

CONSIDERANT que cette délégation de service public a été conclue pour une durée de 6 périodes d'exploitation/ saisons balnéaires à compter du 21 juin 2019, que le chalet doit être exploité annuellement et au minimum durant la période d'exploitation définie par délibération du Conseil Métropolitain,

CONSIDERANT que la période d'exploitation a été fixée dans le sous-traité, conformément à la délibération prise par le Conseil Métropolitain n°19/06/53 du 27 juin 2019, du 15 mars au 15 novembre,

CONSIDERANT que la Métropole n'a notifié le sous-traité à la SAS LES PADDLES que le 25 juin 2019 et que la SAS Les Paddles n'a pu exploiter son lot durant la période d'exploitation 2019,

CONSIDERANT, en effet, que la SAS Les Paddles a déposé un permis de construire pour la réfection de la terrasse du chalet n°1 le 29 juillet 2019 au service urbanisme de la mairie de la Seyne-sur-Mer, que le permis de construire a été délivré le 16 octobre 2019, certains travaux n'ont donc pu débuter qu'à compter de cette date (reconstructions terrasse extérieure, accès pour personne à mobilité réduite, mise en place de réseaux électriques, d'une alarme...),

CONSIDERANT, par ailleurs, que la pergola bioclimatique permettant l'ouverture du chalet à l'année n'a été commandée qu'à la délivrance du permis soit le 16 octobre et que le délai de fabrication pour une pergola bioclimatique est de 8 semaines d'après le fournisseur (société Vitral) de la SAS LES PADDLES, la pergola n'a pu être installée sur site qu'en janvier 2020,

CONSIDERANT que la SAS LES PADDLES a sollicité, dans son courrier réceptionné le 18 décembre 2019, une suppression des parts fixes de la redevance dues au titre de l'année 2019,

CONSIDERANT que la notification tardive du contrat de délégation de service public à la SAS LES PADDLES résultant du fait de la Métropole, la SAS LES PADDLES ayant accompli les diligences nécessaires à la réalisation des travaux dans les meilleurs délais ; la Métropole consent à la suppression des parts fixes des redevances annuelles (chalet et lot de plage) au titre de l'année 2019,

CONSIDERANT en effet que cette suppression consentie est la conséquence d'une impossibilité pour le titulaire d'exploiter son chalet et son lot de plage pour un fait extérieur à sa volonté au titre de l'année 2019, que ce fait n'est ni la conséquence d'une contrainte ou d'un risque identifié dans la concession, ni la conséquence d'une négligence du titulaire,

CONSIDERANT que dans ces conditions les parties ont décidé de se rapprocher et de prévenir tout litige qui pourrait apparaître en l'absence de prise en compte de la non-exploitation du lot n°4 en 2019 par le titulaire du fait d'une notification tardive,

CONSIDERANT que le présent protocole d'accord a pour objet de prévenir tout litige qui opposerait le titulaire à la Métropole Toulon Provence Méditerranée relatif à l'impossibilité pour le titulaire d'exploiter toute la saison 2019, compte tenu de la notification tardive du contrat de délégation de service public par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. En effet, la Métropole ne peut pas bénéficier d'un enrichissement sans cause,

CONSIDERANT que les montants de la part fixe forfaitaire des redevances annuelles dus par la SAS Les PADDLES s'élèvent à :

- 6 000 euros pour le lot matelas (4000 euros) et le lot nautique (2 000 euros),
- 9 000 euros pour le chalet,

CONSIDERANT que les pourcentages des parts variables des redevances respectives sont de :

- 1% du chiffre d'affaire de l'année N pour le lot matelas-parasols,
- 1% du chiffre d'affaires de l'année N pour le lot nautique,
- 1% du chiffre d'affaire réalisé sur l'année N pour le chalet,

CONSIDERANT que la Métropole n'émettra pas les titres correspondant aux parts fixes de la redevance 2019, soit 15 000 euros et ne titrera pas, en 2020, les parts variables dues au titre de l'année 2019,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le protocole d'accord transactionnel avec la société SAS LES PADDLES.

ARTICLE 2

DE DIRE qu'une exonération de redevance d'un montant de 15 000 euros sera accordée conformément au protocole joint.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **26 JUIN 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Sise 107, Avenue Henri Fabre, CS 30 536, 83041 TOULON CEDEX 9

Prise en la personne de son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, dûment habilité par une décision en date du

Ci-après dénommée « Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE »,

D'une part,

ET

La société SAS LES PADDLES, numéro SIRET 85142984500015, domiciliée 457 rue de la Tour Fondue à Six-Fours les Plages (83 140)

Représentée par son président, Monsieur Jean CHICHE,

Ci-après, dénommée « le titulaire »

D'autre part

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Par arrêté préfectoral, en date du 20 Décembre 2018, la Métropole est devenue concessionnaire de la plage de Mar-Vivo Les Sablettes sise à la Seyne-Sur Mer.

Cette concession comprenant 6 lots de plage, des procédures de délégation de service public ont été lancées par la Métropole TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE afin d'attribuer lesdits lots.

Le 25 Juin 2019, la société SAS LES PADDLES s'est vue notifier un contrat de délégation de service public n°19CONC11 relatif à l'exploitation du lot n°4 tendant :

- A l'exploitation du chalet n°1 (vente de boisson et restauration) par autorisation d'occupation temporaire, jointe au contrat
- A l'exploitation d'un service public de bain de mer destinée à la location de matelas- parasols sur une emprise de 200 m² pour un local et une terrasse
- A l'exploitation d'une emprise de stockage pour engins nautiques non motorisés de 100 m²

Cette délégation de service public a été conclue pour une durée de 6 périodes d'exploitation/ saisons balnéaires à compter du 21 juin 2019.

Le chalet doit être exploité annuellement et au minimum durant la période d'exploitation définie par délibération du Conseil Métropolitain.

La période d'exploitation a été fixée dans le sous-traité, conformément à la délibération prise par le Conseil Métropolitain n°19/06/53 du 27 Juin 2019, du 15 Mars au 15 Novembre.

La Métropole a notifié le sous-traité à la SAS LES PADDLES le 25 Juin 2019.

Comme indiqué dans son courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception réceptionné par la Métropole le 18 décembre 2019, Monsieur CHICHE n'a pu exploiter son lot durant la période d'exploitation 2019.

Monsieur CHICHE a déposé un permis de construire pour la réfection de la terrasse du chalet n°1 le 29 juillet 2019 au service urbanisme de la mairie de la Seyne-sur Mer.

Les travaux n'ont donc pu débuter en pleine saison estivale pour démarrer l'exploitation de l'établissement avant la fin de l'année 2019. La démolition des terrasses extérieures a été effectuée dès la notification et le chalet sécurisé.

Le permis de construire a été délivré à la SAS LES PADDLES le 16 Octobre 2019, certains travaux n'ont donc pu débuter qu'à compter de cette date (reconstructions terrasse extérieure ; accès pour personne à mobilité réduite, mise en place de réseaux électriques, d'une alarme...).

La pergola bioclimatique permettant l'ouverture du chalet à l'année n'a été commandée qu'à la délivrance du permis soit le 16 octobre. Le délai de fabrication pour une pergola bioclimatique est de 8 semaines d'après le fournisseur (société Vitral) de la SAS LES PADDLES. La pergola ne pourra donc être installée sur site qu'en janvier 2020.

C'est pourquoi la SAS LES PADDLE a sollicité dans son courrier réceptionné le 18 décembre 2019 notamment, une suppression des parts fixes dues au titre de l'année 2019

La notification tardive du contrat de délégation de service public à la SAS LES PADDLES résultant du fait de la Métropole et la SAS LES PADDLES ayant accompli les diligences nécessaires à la réalisation des travaux dans les meilleurs délais ; cette dernière consent à la suppression des parts fixes des redevances annuelles (chalet et lot matelas-parasols et lot nautique) au titre de l'année 2019 ainsi qu'au non titrage des parts variables N-1 en 2020 (chalet, lot matelas-parasols et lot nautique).

En effet, cette suppression consentie est la conséquence d'une impossibilité pour le titulaire d'exploiter son chalet et son lot de plage pour un fait extérieur à sa volonté au titre de l'année 2019.

Ce fait n'est ni la conséquence d'une contrainte ou d'un risque identifié dans la concession, ni la conséquence d'une négligence du titulaire. La période d'exploitation de la première année a comme jour de départ, le premier jour d'exploitation effective de la concession, à condition que le titulaire ait effectué les diligences nécessaires à l'exploitation de son lot dans un délai raisonnable.

Or en l'espèce, la SAS LES PADDLES n'a pu commencer son activité en 2019.

C'est pourquoi, la Métropole et le titulaire ont donc décidé de conclure un protocole transactionnel afin de prévenir tout litige.

Utilité de la présente transaction :

La section des Etudes et du Rapport du Conseil d'Etat rappelle l'importance et l'utilité du règlement amiable des litiges en précisant :

« Les collectivités publiques doivent, parce qu'elles assurent une mission d'intérêt général, privilégier la prévention des litiges » (Documentation française 1993, p.74).

« Qu'il est possible et souhaitable de recourir à la démarche transactionnelle chaque fois que la collectivité publique est certaine que sa responsabilité est engagée et a causé un préjudice ».

La circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, encourage la conclusion de règlement rapide et amiable des différends tout en permettant une gestion économe des deniers publics.

La circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, invite à *« la recherche d'une solution amiable pouvant conduire à la conclusion d'une transaction dans tous les cas où elle permet d'éviter un contentieux inutile et coûteux, tant pour l'administration que pour les personnes intéressées. La transaction facilite le règlement des différends. Elle permet ainsi une gestion économe des deniers publics, tout en favorisant une indemnisation rapide des parties ».*

C'est dans ces conditions que les parties ont décidé de se rapprocher et de prévenir tout litige qui pourrait apparaître en l'absence de prise en compte de la non-exploitation du lot n°4 en 2019 par le titulaire du fait d'une notification tardive et de travaux à réaliser.

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a donc concédé à ne pas émettre de titre correspondant aux parts fixes forfaitaires de la redevance, pour l'année 2019, due par le titulaire en conséquence et à ne pas titrer en 2020 les parts variables dues au titre de l'année 2019.

Les parties ont ainsi convenu de ce qui suit à titre de transaction irrévocable et définitive, au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Ceci rappelé, il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole d'accord a pour objet de prévenir tout litige qui opposerait le titulaire à la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE relatif à :

- L'impossibilité pour le titulaire d'exploiter toute la saison 2019, compte tenu de la notification tardive du contrat de délégation de service public par la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

En effet, la métropole ne peut pas bénéficier d'un enrichissement sans cause.

ARTICLE 2 : ACCORD TRANSACTIONNEL

Les montants de la part fixe forfaitaire des redevances annuelles dus par la SAS LES PADDLES s'élèvent à :

- 6000 € pour le lot matelas parasols (4000 €) et lot nautique (2000€)
- 9000 € pour le chalet

Les pourcentages des parts variables des redevances respectives sont de :

- 1% du chiffre d'affaires de l'année N pour le lot matelas-parasols
- 1% du chiffre d'affaires de l'année N pour le lot nautique
- 1 % du chiffre d'affaire réalisé sur l'année N pour le chalet

La Métropole TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE n'émettra pas les titres correspondant aux parts fixes de la redevance 2019, soit 15 000 euros et ne titrera pas, en 2020, les parts variables dues au titre de l'année 2019.

ARTICLE 3 : NON EMISSION DES TITRES DE RECETTES CORRESPONDANT AUX REDEVANCES DUES POUR L'ANNEE 2019

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE s'engage à ne pas émettre les titres de recettes correspondant aux parts fixes et variables de la redevance due par la SAS LES PADDLES au titre de l'année 2019, conformément à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : EFFETS DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole constitue une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, et plus particulièrement de l'article 2052 du Code civil.

Cet accord a pour effet de remplir les parties dans leurs droits et mettre fin à tous litiges nés ou à naître à raison du paiement des parts fixes des redevances correspondant à l'exploitation du chalet et des lots matelas-parasols et nautique pour l'année 2019 prévu par le contrat de délégation de service public n°19CONC11.

Les parties renoncent en conséquence à toute instance et action future pour tout litige relatif à l'objet du présent protocole.

Chacune des parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect de l'autre partie de ses propres obligations de sorte que nul ne peut se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

Le présent protocole d'accord aura entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaqué pour quelques causes que ce soit notamment pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole prendra effet dès sa signature, sa transmission au représentant de l'Etat et sa notification au titulaire.

Fait à Toulon, le

Pour :

La SAS LES PADDLES

Le titulaire,

Pris en la personne de son Président,

la Métropole TOULON PROVENCE

MEDITERRANEE

Le Président,

Jean CHICHE

Hubert FALCO
Ancien Ministre